

# BGer 1F 10/2024 vom 30. April 2024

Bundesgericht, 2024-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_10\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_10_2024)

FR: TF 1F 10/2024 du 30 avril 2024

IT: TF 1F 10/2024 del 30 aprile 2024

## Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 1F\_2/2024 du 20 février 2024 ainsi que des arrêts 1C\_462/2023, 1C\_561/2023, 1C\_576/2023, 1C\_578/2023 et 1C\_607/2023 | Droits politiques

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant demande la récusation de l'ensemble des juges et greffiers intervenus jusqu'ici. Comme cela lui a été rappelé, la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas à elle seule un motif de récusation (cf. art. 34 al. 2 LTF). Le recourant entend démontrer des erreurs répétées constitutives de violations graves des devoirs des magistrats. Ce faisant, il critique point par point les considérants de fait, de droit ainsi que le dispositif de l'arrêt 1F\_2/2024 et revient sur le fond de la cause. L'arrêt 1F\_2/2024 explique toutefois dans le détail les principes applicables à la récusation des juges et greffiers fédéraux et considère, au terme d'un nouvel examen sur le fond, qu'il n'existe pas d'erreurs, et moins encore de parti pris justifiant une récusation. La nouvelle tentative du requérant d'obtenir la récusation des magistrats, pour les mêmes motifs, apparaît ainsi abusive. Dans un tel cas, la demande de récusation est irrecevable et peut être écartée par la juridiction concernée, respectivement les juges visés (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 et les arrêts cités; 114 la 278 consid. 1; 105 Ib 301 consid. 1c et d; cf. aussi arrêt 6F\_38/2021 du 5 janvier 2022 consid. 2).

### E. 2

A l'encontre d'un arrêt sur demande de révision, une nouvelle révision est en principe possible. Le requérant doit toutefois démontrer, conformément à l'art. 42 al. 2 LTF (ATF 147 III 238 consid. 1.2.1), qu'il existe un motif de révision à l'encontre de cet arrêt. Le requérant ne peut se contenter, comme il le fait ici, de reprendre les critiques antérieures qui ont été écartées à plusieurs reprises, ni persister dans ses motifs de récusation qui ont déjà, comme on l'a vu, été déclarés mal fondés.

### E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la demande de révision. Comme cette dernière était dénuée de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. Le requérant, qui succombe, supporte donc les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Le requérant est en outre rendu attentif au fait que toute nouvelle écriture ou requête manifestement irrecevable, infondée ou abusive en lien avec la cause ayant donné lieu à l'arrêt 1F\_2/2024 sera désormais classée sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.